



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 16 Août 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA
Présents : MM. B. ALBAN (C.L.), Y.BEGON (Visio conférence),
Excusés : MM. K. CHBORA, R. DI BENEDETTO

DOSSIER N°151

CLERMONT FOOT 63 (535789)- MEZZACASA Alexia- MAURER Deborah- VINCENT Pauline-

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 10 août 2017 par lequel ledit club demande le rétablissement des licences de ses joueuses en mutation dans les délais.

Considérant que le CLERMONT FOOT 63 évoque les éléments suivants :

- la saisie a été faite avant le 15 juillet 2017 et seul manquait le justificatif de résidence des parents qui a été difficile à obtenir du fait des vacances.

Sur ce :

La Commission

Ne peut retenir l'argument avancé par le club

S'en tient aux Règlements Généraux et confirme l'apposition du cachet Mutation sur les licences

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°152

ES DU BOUCHAUD (523144)- FOURNIER Sébastien-

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 10 août 2017 par lequel ledit joueur demande le retrait du cachet mutation, vu que son club n'est pas en règle avec le statut de l'arbitrage.

Sur ce :

La Commission confirme l'apposition du cachet Mutation sur la licence

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 153

US RENAISON APCHONNAISE (590155) –JOUEURS U19- CLUB QUITTE : AV COTE F .ST HAON LE CHATEL

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 10 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation pour ses joueurs U19 pour qu'ils puissent évoluer dans le championnat SENIOR.

Sur ce :

L'article 117.b ne permet pas d'accéder à la demande d'exemption formulée par le club

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°154

CA BONNEVILLE –CLUB QUITTE -FC DU FORON (548880)-DIABIRA BARA

Considérant que le club quitté demande à la commission de lever l'opposition suite à la régularisation du paiement de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
ALBAN Bernard